



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

**13/sept. 2020**

**2020-115**

**Publié le 18 septembre 2020**



2020-115

SPÉCIAL 13/SEPT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Arrêté préfectoral n°2020-261-001 du 17 septembre 2020** portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein-air de Forcalquier **p. 1**

**Arrêté préfectoral n°2020-261-002 du 17 septembre 2020** portant obligation du port du masque dans certains espaces de la Brillanne à l'occasion du Forum des associations le 19 septembre 2020 **p. 3**

**Service de la Coordination des Politiques Publiques**

**Arrêté préfectoral n°2020-262-012 du 18 septembre 2020** portant création de comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **p. 5**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Arrêté préfectoral n°2020-262-008 du 18 septembre 2020** fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup> portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron . **p. 9**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2020-262-001 du 18 septembre 2020** autorisant Madame CHENE Elise à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **p. 12**



Digne-les-Bains, le 17 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 261-001**  
Portant obligation du port du masque au sein des marchés  
de plein-air de Forcalquier

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande du 15 septembre 2020 du maire de Forcalquier ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les marchés de Forcalquier drainent un public issu d'un périmètre important et constituent un point d'attrait particulier régional ;

**Considérant** qu'en raison de la forte fréquentation, la concentration de personnes sur les marchés de Forcalquier est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'augmentation du taux d'incidence (de 7 début août à 31 à la mi septembre) démontre une accélération de la circulation du virus dans le département ;

**Considérant** la proximité de Forcalquier avec les départements du Vaucluse, du Var et des Bouches du Rhône, départements classés en zone de circulation active du virus, et que les marchés de Forcalquier, de renommée régionale, attirent une population importante provenant de ces départements.

**Considérant** que plusieurs clusters ont été mis en évidence dans les communes voisines et notamment à Banon ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire sur les marchés de Forcalquier ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 22 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire sur les marchés organisés à Forcalquier,

- les jeudis après midi de 13h00 à 19h00 place du Bourguet,

- les lundis matins de 7h00 à 14h00 place du Bourguet, rue Louis Andrieux, place Martin Bret, avenue du professeur René Cassin, place Martial Sicard, rue Marcel André, rue Mercière, rempart Berlucc Perussis, place St Michel, rue Plauchud

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet de la préfète, le maire de Forcalquier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

  
Violaine DEMARET





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE  
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 17 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 261- 002**  
Portant obligation du port du masque dans certains  
espaces de la Brillanne à l'occasion du Forum des  
associations le 19 septembre 2020

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande du 17 septembre 2020 du maire de la Brillanne ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que le Forum des associations de la Brillanne draine un public issu d'un périmètre important, il constitue un point d'attrait particulier ;

**Considérant** qu'en raison de la forte fréquentation lors du forum des associations, l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Service du cabinet et sécurité intérieure  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNÉ-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,  
Tél : 04 92 36 72 74

Mel : [jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**Considérant** l'augmentation de la circulation du virus tant au niveau national qu'au niveau régional ;

**Considérant** que l'augmentation du taux d'incidence (de 7 début août à 31 à la mi septembre) démontre une accélération de la circulation du virus dans le département ;

**Considérant** que plusieurs foyers épidémiques ont été mis en évidence dans les communes proches ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire lors du forum des associations à la Brillanne ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire à la Brillanne, sur la place bon accueil, dans le parc des tilleuls et sur la place Sainte Agathe (entre la bibliothèque et le n° 5 de la place Sainte Agathe), à l'occasion du forum des associations, le samedi 19 septembre 2020 de 8h00 à 18h00,

**Article 2 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet de la préfète, le maire de la Brillanne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquiere par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 18 SEP. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-262-012**  
portant création du comité local de cohésion des territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1232-2 et R1232-10,

**VU** l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-262-009 du 18 septembre 2020 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

Sur proposition des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est créé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence un comité local de cohésion des territoires.

**Article 2**

Le comité local de cohésion des territoires définit des orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale. Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Il est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés. Il assure l'articulation entre les interventions des différentes parties prenantes en matière d'ingénierie, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives.

### **Article 3**

Le comité local de cohésion des territoires est présidé par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le service de coordination des politiques publiques de la préfecture.

La composition du comité local de cohésion des territoires est fixée comme suit :

#### **1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics membres du comité national de coordination**

- les sous-préfets d'arrondissement
- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- la directrice de l'établissement public foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- la directrice de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- la directrice territoriale Méditerranée du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

#### **2. En qualité de représentant de la Caisse des dépôts et consignations**

- le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Caisse des dépôts et consignations

#### **3. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics**

- le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Association des maires
- le président de l'Association des maires ruraux
- le président de Durance Luberon Verdon Agglomération



- la présidente de Provence Alpes Agglomération
- le président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon
- le président de la Communauté de communes Haute-Provence - Pays de Banon
- le président de la Communauté de communes Jabron – Lure – Vançon – Durance
- le président de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure
- le président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- la présidente de la Communauté de communes Vallée de l’Ubaye – Serre-Ponçon

4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l’ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président de la Chambre de commerce et d’industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- la présidente du Parc naturel régional du Luberon
- le président du Parc naturel régional du Verdon
- la présidente de l’Agence de développement des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l’Agence départementale ingénierie et territoires des Alpes-de-Haute-Provence
- la présidente de l’Agence d’urbanisme du pays d’Aix

En cas d’indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité peut procéder à toute audition qu’il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

**Article 4**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d’un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.



**Violaine DEMARET**



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **18 SEP. 2020**

**CIAC 2020-02**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 262 - 008**

fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup> portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-352-013 du 18 décembre 2017 modifié instituant la commission d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-209 022 du 27 juillet 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup> portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron, présentée par la SCI SI.NO.LA, déposée le 12 août 2020 ;
- Vu** les réponses de la Préfète des Hautes-Alpes et du Préfet de la Drôme en dates du 16 septembre 2020 et du 21 août 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement commercial (CIAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l enseigne But pour une surface

commerciale de 2 390 m<sup>2</sup> portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron, présentée par la SCI SI.NO.LA.

**Article 2 :** La commission, présidée par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée comme suit :

- M. le Maire de Sisteron, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Sisteron ;
- M. le Maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. Robert GAY, maire de la commune de Mison, représentant le collège des maires du département ;
- M. Jean-Jacques LACHAMP, maire de la commune de Nibles, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental.

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Mme Renée LEYDET, présidente de l'UFC Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. Alain SEJOURNE, membre de l'Association Force ouvrière des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- M. Jérôme NICOLAS, ingénieur environnement ;
- Mme Martine BONNET, ingénieur territorial en chef retraitée.

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. David FRISON, Premier Vice-président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Jean-Pierre PRADALIER, premier Vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- M. Eric KATZWEDEL, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat.

En raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire :

- M. Alain FRACHINOUS, maire de Séderon ou son représentant ;
- M. Edmond GELIBERT, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de la Drôme ;
- M. Christian DURAND, maire de Chorges ou son représentant ;
- M. Paul WAGNER, architecte.

**Article 3 :** Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).



La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et au Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'Le Secrétaire général'.

Amaury DECLUDT



Pôle Pastoralisme  
Affaire suivie par : Sylvain TROUBETZKY  
Tel : 04.92.30.20.88  
Mél : sylvain.triboutzky@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **18 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-262-001**

Autorisant Madame CHENE Elise à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande présentée le 16 septembre 2020 par Madame CHENE Elise, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup, sur la commune de ESPARRON-DE-VERDON ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère « non-protégeable » des troupeaux bovins et équin ;
- Vu** les moyens de protection mis en œuvre par Madame CHENE Elise contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection, en la mise en bergerie et en la mise en parc de pâturage électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame CHENE Elise par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Madame CHENE Elise est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame CHENE Elise de moyens de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation,
- sur la commune de ESPARRON-DE-VERDON ,
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

### Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 7 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le bénéficiaire, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint et/ou que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

#### **Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 août 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou



- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Rémy BOUTROUX